ARRÊTÉ

N°243/2024/PM

Département :

PYRENEES ATLANTIQUES

Canton:

USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE

Commune : ASCAIN

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ECOLE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ascain,

Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route notamment l'article R 130-10

Vu l'article L511-1 du CSI

Vu le règlement sanitaire départemental, article 99

Vu l'art R610-5 du code pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Equipement,

Considérant l'organisation d'un tournoi de rugby par l'association Elgarrekin

Considérant la nécessité sécuritaire pour les organisateurs de pouvoir installer les bus hors de

l'enceinte sportive de Kiroleta

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le parking de l'école publique sise rue Burdin Bidea à Ascain, le mercredi 1 mai 2024 de 07 heures à 18 heures . Seuls les bus appartenant à l'organisation du tournoi de rugby organisé par l'association Elgarrekin seront autorisés à y stationner.

<u>Article 2</u>: Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3: Les barrières nécessaires seront placées pour permettre l'application des présentes dispositions.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Ascain, le 26 avril 2024 Le maire, Jean-Louis FOURNIER